

Résumé de la motion

Par motion déposée et développée le 9 septembre 2005 (*BGC* octobre 2005, p. 1379), les députées Claudia Cotting et Claire Peiry-Kolly soulignent qu'il y a aujourd'hui dans la loi sur l'aide sociale (LASoc) un réel déséquilibre dans la prise en charge des frais d'aide sociale entre les communes de chaque district. Pour étayer leur constat, elles font état ci-dessous des charges financières nettes par district à charge des communes en 2004 (après déduction des remboursements personnels, de la part de l'Etat, de la part des autres cantons et de la part relevant des conventions franco et germano-suisse).

2004	Aide matérielle nette à charge des districts	%	Population	Fr. par habitant	Population au 31.12.2003
Sarine	5'430'414.90	57.29	34.11%	64.55	84'144
Singine	1'142'637.50	12.05	15.80%	29.30	38'969
Gruyère	851'181.25	8.98	16.22%	21.30	40'001
Lac	994'083.45	10.49	11.99%	33.60	29'574
Glâne	391'890.65	4.13	7.45%	21.30	18'388
Broye	369'487.55	3.90	9.06%	16.55	22'339
Veveyse	299'995.80	3.16	5.37%	22.65	13'241
TOTAL	9'479'691.10	100	100%	Moyenne 38.45	246'656

Les députées relèvent que c'est à la suite d'un amendement quelque peu protectionniste qui renvoyait à chaque district ses propres charges, que la proposition faite en novembre 1998 par le Conseil d'Etat au Grand Conseil (cf. art. 34a al.1), visant à répartir entre toutes les communes du canton 50% des frais de l'article 32a restant à la charge des communes, avait été écartée. Le projet du Conseil d'Etat allait dans le bon sens précisent les motionnaires.

Il y a lieu d'admettre que le chef-lieu cantonal reste un endroit plus anonyme pour certains bénéficiaires de l'aide sociale. En 2004, les communes du district de la Sarine, représentant le 34,11 % de la population cantonale, ont assumé le 57,29 % de la charge financière d'aide sociale des communes, après déduction de la part du canton, des autres cantons et des conventions internationales susmentionnées. Les motionnaires estiment que l'on ne peut reprocher au district de la Sarine de faire du zèle en matière d'octroi d'aide sociale. Les responsables sont attentifs et les efforts portent leurs fruits puisque le montant total est en légère diminution par rapport à 2003.

Au vu des chiffres énoncés ci-dessus, les députées demandent une modification de la loi sur l'aide sociale s'agissant de la répartition des frais d'aide sociale restant à la charge des communes, dans le sens d'une répartition de ladite charge non plus entre toutes les communes du district mais entre toutes les communes du canton.

Réponse du Conseil d'Etat

En préambule, le Conseil d'Etat tient à apporter des précisions quant au débat du Grand Conseil auquel se réfèrent les motionnaires. L'affirmation de ces dernières est partiellement erronée. En effet, dans son message N° 116 du 20 octobre 1998 adressé au Grand Conseil, le Conseil d'Etat fait deux propositions de modification de la loi sur l'aide sociale du 14 novembre 1991 au sujet de la répartition des frais d'aide sociale restant à la charge des communes. La

première (cf. art. 34 du projet de loi) concerne la répartition des dépenses d'aide matérielle (9 479 691 francs en 2004) entre toutes les communes du district et non plus entre toutes les communes du service social régional qu'elles ont institué. La deuxième (cf. art. 34a du projet de loi) concerne la répartition des dépenses relevant des frais de fonctionnement (143 253 francs en 2004) des organisateurs de mesures d'insertion sociale (MIS), des frais des services sociaux spécialisés (660 937 francs en 2004), des frais de formation et des frais d'évaluation du dispositif cantonal, entre toutes les communes du canton (cf. page 27, 38 et 39 du message précité et page 5 du projet de loi accompagnant ledit message). En définitive, ce n'est donc que pour cette deuxième catégorie de frais que le Conseil d'Etat avait proposé dans son message une répartition à l'échelle cantonale pour la charge financière des communes. Les enjeux financiers n'étaient pas les mêmes. C'est uniquement sur ce deuxième point que le Grand Conseil n'a pas suivi le Conseil d'Etat préférant une répartition de district (cf. art. 34 LASoc), qu'il s'agisse des frais d'aide matérielle (cf. art. 32 LASoc) ou des frais de fonctionnement des organisateurs de MIS et des frais des services sociaux spécialisés (cf. art.32a LASoc). Il y a lieu de rappeler ici que les modifications légales susmentionnées et entérinées par le Grand Conseil en date du 26 novembre 1998 avec une entrée en vigueur fixée par le Conseil d'Etat au 1^{er} janvier 2000, étaient déjà une amélioration importante par rapport au système existant et un signal politique sans équivoque : d'un côté la reconnaissance de la nécessité d'une solidarité financière intercommunale tenant compte des rôles joués par les chefs-lieux des districts et, d'un autre côté, la sauvegarde des entités régionales de district par rapport à une répartition cantonale. Ci-après quelques chiffres qui illustrent cette solidarité intercommunale envers les chefs-lieux de district, voire les grandes communes pour le district de la Singine.

Communes	Répartition service social régional (en Fr.)	Répartition district (en Fr.)
Arconciel	10'793	41'572
Fribourg	3'655'995	2'247'538
Alterswil	28'103	53'053
Düdingen	327'991	213'834
Tafers	40'973	77'150
Botterens	7'039	6'698
Bulle	301'558	287'241
Agriswil	3'124	4'121
Morat	266'031	197'825
Auboranges	1'998	4'509
Romont	247'236	104'855
Autavaux*	3'221	3'221
Estavayer-Le-Lac*	80'649	80'649
Attalens	52'590	53'125
Châtel-St-Denis	145'749	114'920

* Les communes du district de la Broye ont institué un seul service social régional, dès l'entrée en vigueur de la LASoc, au 1^{er} juillet 1994.

Le mode de répartition intercommunale des charges financières communales d'aide sociale a toujours fait l'objet d'un débat passionné que ce soit lors du projet de loi de 1991 (passage du mode de répartition "à la charge de la commune de domicile" au mode de répartition "à la charge des communes qui ont institué le service social régional") ou lors du projet de loi de 1998 (passage de la répartition "au sein du service social régional" à la répartition "au sein du district"). Ce débat est toujours aussi sensible aujourd'hui. Pour preuve, la réponse du comité cantonal de l'association des communes fribourgeoises qui, consulté par la Direction de la santé et des affaires sociales sur le présent objet, s'est prononcé comme suit : "Le comité, composé de deux représentants de chaque district et d'un représentant de la Ville de Fribourg, a largement débattu de ladite motion. Au terme de cette discussion nourrie, il en résulte que les intérêts fort divergents exprimés ne nous permettent pas de prendre position".

Force est de constater pour le Conseil d'Etat que la régionalisation, la professionnalisation, l'institution de commissions sociales indépendantes chargées d'octroyer ou de refuser l'aide matérielle et l'instauration de normes d'aide matérielle contraignantes édictées par le Conseil d'Etat (ces dispositions toutes ancrées dans la LASoc de 1991 puis de 1998) ont permis d'instaurer une unité de doctrine et une égalité de traitement dans les vingt-quatre services sociaux régionaux en activité dans le canton. Dès lors, le "tourisme social" ne peut plus être un argument pour s'opposer à une solidarité cantonale. S'agissant de ce dernier point, il ressort d'une recherche menée en 2003 par les quatre écoles sociales de la HES-S2 et mandatée par la Conférence romande des affaires sanitaires et sociales (CRASS) auprès des sept cantons de Suisse latine, qu'une dynamique de "tourisme social" (pratique stratégique qui consisterait à rechercher un lieu de domicile après avoir procédé à une comparaison des prestations sociales sous condition de ressources et qui déboucherait sur un déménagement vers le canton et vers la commune les plus avantageux) n'existe pas. En revanche, il serait vain d'occulter l'attractivité des chefs-lieux cantonaux, des villes et des centres urbains pour les personnes dans le besoin, attractivité illustrée non seulement comme le relèvent les motionnaires par un anonymat garanti mais surtout par une offre de possibilités plus importante et diversifiée pour la recherche d'un emploi, d'un logement, d'accueil extrascolaire, d'une formation, d'une activité artistique, culturelle ou sportive.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat relève qu'en Suisse, neuf cantons privilégient aujourd'hui une répartition intercommunale à l'échelle du canton. S'agissant des incidences financières induites par un changement de répartition intercommunale tel que souhaité par les motionnaires, il y a lieu de prendre connaissance ci-dessous d'un tableau comparant les trois modes de répartition intercommunale (service social régional, district, canton) des frais d'aide matérielle LASoc restant à la charge des communes.

Charges financières communales aide matérielle LASoc 2004			
Communes	Répartition service social régional (en Fr.)	Répartition district (en Fr.)	Répartition canton (en Fr.)
Arconciel	10'793	41'572	27'179
Fribourg	3'655'995	2'247'538	1'479'881
Alterswil	28'103	53'053	65'631
Düdingen	327'991	213'834	263'020
Tafers	40'973	77'150	94'949
Botterens	7'039	6'698	11'641
Bulle	301'558	287'241	496'104
Agriswil	3'124	4'121	4'626
Morat	266'031	197'825	221'269
Auboranges	1'998	4'509	7'466
Romont	247'236	104'855	169'610
Autavaux*	3'221	3'221	7'012
Estavayer-Le-Lac*	80'649	80'649	173'615
Attalens	52'590	53'125	84'473
Châtel-St-Denis	145'749	114'920	181'875

* Les communes du district de la Broye ont institué un seul service social régional, dès l'entrée en vigueur de la LASoc, au 1^{er} juillet 1994.

Sur la base de ces chiffres, le Conseil d'Etat vous propose de maintenir la répartition actuelle (répartition par district) et vous invite à refuser la présente motion.

Fribourg, le 28 mars 2006